Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2014 – 197 - 0024

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
SA ONYX EST à AUDINCOURT

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-39-1, L. 513-1, R.513-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20/11/13 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 6 du 2 janvier 1979 autorisant la Société Anonyme des Etablissements VERNEREY à exploiter des installations classées sous les rubriques n° 286, 281 et 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 février 2005 à la SA ONYX EST dont le siège social est situé à BITCHE (57230) pour la reprise des activités exercées précédemment sur le site de SELONCOURT par les ETS VERNEREY puis la SARL SOREPA ;

- le courrier en date du 20 juin 2012 et complété le 1er octobre 2012 par lequel la SA ONYX EST effectue sa déclaration d'antériorité vis-à-vis de la modification de la nomenclature introduite par le n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé,

- le courrier daté du 6 novembre 2013 qui acte le fonctionnement au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature introduite par le n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé des installations classées exploitées par la SA ONYX EST à AUDINCOURT ;

- le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2013 et complété le 20 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

- l'avis et les propositions en date du 4 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du CoDERST lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

- le projet d'arrêté porté le 24 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

- l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1er juillet 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que cette activité est, conformément à l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soumise à l'obligation de garanties financières quel que soit la capacité de l'installation ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est, après modifications dues à des erreurs facilement corrigibles, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ; ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1979 susvisé afin de la mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société Anonyme ONYX EST, dont le siège social se trouve rue Haspelschiedt à BITCHE (57233), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation du centre de tri, récupération des vieux papiers d'AUDINCOURT de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1979 susvisé et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou créées par celles du présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 6 du 2 janvier 1979	Sans objet	Prescriptions créées par les articles 3 à 11 du présent arrêté
	Article 2.1	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 8.3	Remplacé par l'article 13 du présent arrêté
	Article 15	Remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Tableau en Annexe 1	Remplacé par le tableau en annexe A du présent arrêté (Cf. article 15 du présent arrêté)

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement de ONYX EST les installations soumises à la rubrique n° 2714 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1er juillet pendant 4 ans [10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1er juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 113 895 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 705,6 (indice TP01 de janvier 2014 paru le 02/05/2014) et un taux de TVA de 20 %].

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1er juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.
»

ARTICLE 12 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le centre de transit et de conditionnement d'AUDINCOURT a pour objectif la collecte et la valorisation des déchets de papiers/cartons des entreprises et des collectivités.

Les déchets suivants sont acceptés :

- cartons/papiers en majorité,
- ferrailles, bois, palettes uniquement en mélange avec les papiers cartons et en faible quantité,
- plastiques. »

ARTICLE 13 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets de toute nature seront entreposés sur une hauteur n'excédant en aucun cas trois mètres et n'excéderont pas les volumes mentionnés dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

Il est interdit de fumer sur les zones de dépôts de produits inflammable et combustibles. Cette interdiction y sera affichée. »

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ; CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

ARTICLE 15 :

Le tableau de l'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979 est supprimé et remplacé par le tableau en annexe A au présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Anonyme ONYX EST – rue HASPELSCHIEDT – BP 40065 - 57233 BITCHE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de AUDINCOURT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire d'AUDINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à Monsieur le Maire d'AUDINCOURT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le 16 JUIL. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD-PATRIAT

Annexe A à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014197-0024 du 16 juillet 2014
Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1979

Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, DC, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	**Centre de transit, tri, regroupement de papiers/cartons** • **tri de 15000 tonnes/an de papiers cartons,** • **stockage des papiers cartons mis en balle avant recyclage,** • **stockage avant recyclage du bois séparé des papiers/carton lors de leur tri**	Volume susceptible d'être présent	1000	m³	3000	m³
2713	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	**Stockage avant recyclage des éléments métalliques séparés des papiers cartons lors de leur tri**	Surface	100	m²	15	m²
2716	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	**Stockage avant recyclage des refus des tris des papiers cartons**	Volume susceptible d'être présent	100	m³	30	m³

Régime : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées